

RÈGLEMENT NUMÉRO 259-2026

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 253-2026 SUR LA
GESTION CONTRACTUELLE

ATTENDU QUE le règlement numéro 253-2026 sur la gestion contractuelle de la municipalité de Saint-Casimir a été adopté le 8 juin 2026;

ATTENDU QU’il y a lieu de modifier la section IV point 7 sur les règles applicables aux contrats de gré à gré afin de permettre tout contrat comportant une dépense d’au moins 25 000 \$ mais inférieure au seuil déterminé par le ministre en vertu de l’article 29 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux (LCOM) d’être conclu de gré à gré par la Municipalité, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires applicables ainsi que des autres règles prévues au présent règlement;

ATTENDU QU’UN avis de motion a été donné et qu’un projet de règlement a été déposé à la séance du 14 septembre 2026 ;

EN CONSÉQUENCE;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur le conseiller Sylvain Laquerre

APPUYÉ PAR : Monsieur le conseiller Guy Vallée

ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE le règlement numéro 259-2026 soit adopté et qu’il soit ordonné et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

Le présent règlement porte le titre de *Règlement numéro 259-2026 modifiant le règlement numéro 253-2026 sur la gestion contractuelle de la Municipalité de Saint-Casimir.*

ARTICLE 2

Le libellé actuel de la section IV point 7 du règlement 253-2026 est le suivant :

7-Règles applicables aux contrats de plus de 25 000 \$ ou plus, mais inférieurs au seuil prévu par la loi

La municipalité peut octroyer de gré à gré un contrat entraînant une dépense d’au moins 25 000 \$, mais inférieure à 50 000\$.

Tout contrat comportant une dépense égale ou supérieure à 50 000\$, mais inférieure au seuil établi par le Ministre en vertu de l’article 29 de la LCOM (139 000\$ en 2026), doit être octroyé à la suite d’un appel d’offres sur invitation conformément à l’article 30 de la LCOM, à moins qu’une autre disposition du présent règlement ne permette le gré à gré.

Le libellé de l’article la section IV point 7 du règlement 253-2026 est remplacé par le suivant :

7. Règles applicables aux contrats comportant une dépense de 25 000 \$ ou plus, mais inférieure au seuil prévu par la loi

Tout contrat comportant une dépense d’au moins 25 000 \$ mais inférieure au seuil déterminé par le ministre en vertu de l’article 29 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux (LCOM) peut être conclu de gré à gré par la Municipalité, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires applicables ainsi que des autres règles prévues au présent règlement.

La Municipalité peut, lorsqu’elle le juge approprié, recourir à une procédure sur invitation écrite ou à une procédure ouverte, même lorsque le contrat peut être conclu de gré à gré en vertu du présent article.

Les contrats visés au présent article sont attribués dans le respect des principes de saine gestion contractuelle, de transparence, d’équité et d’intégrité, ainsi que

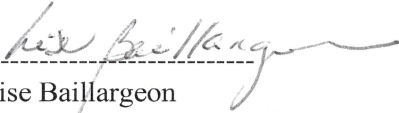
des mesures prévues au présent règlement, notamment celles visant à favoriser la rotation des éventuels cocontractants et à prévenir les situations susceptibles de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus d'attribution.

Lorsque la dépense du contrat atteint ou dépasse le seuil déterminé par le ministre en vertu de l'article 29 de la LCOM, le contrat doit être attribué conformément à la procédure prévue par cette loi, sauf dans les cas où une disposition législative permet une autre procédure d'attribution.

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur à sa date d'adoption.

ADOPTÉ À SAINT-CASIMIR, ce 13^e jour d'octobre 2026.


Lise Baillargeon
Mairesse


Isabelle Gauthier
Directrice générale et
greffière-trésorière

Avis de motion :	14 septembre 2026
Adoption :	13 octobre 2026
Avis de promulgation	14 octobre 2026
Entrée en vigueur :	14 octobre 2026

Copie certifiée conforme
ce 14^e jour du mois d'octobre 2026

Isabelle Gauthier, directrice générale et secrétaire-trésorière
Municipalité de Saint-Casimir

